

DECISION DCC 17 - 004

DU 06 JANVIER 2017

Date : 06 Janvier 2017

Requérant : Cyprien AGBODE

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Détention

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 juin 2016 enregistrée à son secrétariat le 1^{er} juillet 2016 sous le numéro 1139/075/REC, par laquelle Monsieur Cyprien AGBODE forme un recours pour « violation de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, notamment l'alinéa 7 de l'article 147 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Cela fait six (06) ans trois (03) mois que je suis inculpé au 5^{ème} cabinet près le tribunal de Cotonou et ce, en détention provisoire, sans que les autorités judiciaires ne me présentent à un tribunal de jugement en violation de l'alinéa 7 de l'article 147 du code de procédure pénale... » ; qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la loi ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge du 5^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Benoît Cyprien TCHIBOZO, écrit : « ... Je voudrais rappeler qu'au sens de la loi, le juge d'instruction ne présente pas un détenu à un tribunal de jugement. Son rôle est d'ordonner que la procédure soit classée sauf pour être reprise en cas de charges nouvelles, lorsqu'il retient un non-lieu ou de renvoyer le détenu devant un tribunal correctionnel, lorsqu'il retient contre sa personne une qualification délictuelle, ou encore de transmettre le dossier avec les pièces à conviction au procureur général, via le procureur de la République, en cas de qualification criminelle.

Dans la procédure ministère public contre AGBODE et autres, six (06) personnes ont été inculpées pour les infractions ci-après :

- AGBODE Cyprien, pour meurtre et a reconnu les faits ;
- OGOUBIYI Mama Arouna, pour complicité de meurtre ;
- LISSASSI Emmanuel, pour complicité de meurtre ;
- HOKPON Gabriel, pour vol ;
- MISSI Olivier, pour vol ;
- BAKOU Bernard, pour vol ;

Aujourd'hui, la procédure est bouclée par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général rendue le 14 janvier 2015, soit depuis plus d'un an six mois déjà. Nous nous sommes donc déchargés du dossier depuis plus de dix-huit mois.

Il pourra toujours se renseigner auprès de la chambre d'accusation ou du parquet général, via le procureur de la République.

... Vous convenez avec nous que le détenu a tort de saisir la Cour au motif qu'il n'aurait pas été jusque-là présenté à un tribunal de jugement, car l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général, rendue le 14 janvier 2015, a été déchargée par Monsieur AGBODE lui-même conformément aux textes. Il est donc au courant que sa procédure est terminée au cabinet d'instruction, et ce, depuis avril 2015. » ;

Considérant qu'il joint à sa réponse une copie de l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général et une copie du soit-transmis au procureur de la République du dossier de Monsieur Cyprien AGBODE et autres ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 119 de l'ordonnance n°25 PR/M.J.L du 07 août 1967 portant code de procédure pénale au Dahomey énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à un an d'emprisonnement, l'inculpé domicilié au Dahomey ne peut être détenu plus de quinze jours après sa première comparution devant le juge d'instruction, s'il n'a pas été déjà condamné pour crime ou délit de droit commun.*

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention préventive ne peut excéder six mois. Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure, rendue sur les réquisitions également motivées du procureur de la République. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour

une durée de plus de six (06) mois » ; que par ailleurs, l'article 147 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin, actuellement en vigueur, dispose : « *En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieur à deux (02) ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié en République du Bénin ne peut être détenu plus que quarante-cinq (45) jours après sa première comparution devant le juge d'instruction ou devant le procureur de la République en cas de procédure de flagrant délit s'il n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun.*

En tout autre cas, aussi longtemps que le juge d'instruction demeure saisi de l'affaire, la détention provisoire ne peut excéder six (06) mois.

Si le maintien en détention apparaît nécessaire, le juge d'instruction saisit le juge des libertés et de la détention qui, sur réquisitions motivées du procureur de la République et après avoir requis les observations de l'inculpé ou de son conseil, peut prolonger la détention par ordonnance spécialement motivée d'après les éléments de la procédure...

En l'absence d'une telle ordonnance, l'inculpé est immédiatement mis en liberté par le président de la chambre des libertés et de la détention sans qu'il ne puisse être placé à nouveau sous mandat de dépôt sous la même inculpation. Le juge d'instruction saisi devra sans délai être informé par le régisseur de la mainlevée d'écrou.

Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crime de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques... » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Cyprien AGBODE, **inculpé de meurtre**, a été détenu en vertu d'un mandat de dépôt du 03 mars 2010 émis dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'au moment des faits, les conditions fixées par l'article 119 précité ne prescrivaient, à la différence de l'article 147 du code de procédure pénale actuellement en vigueur, aucune limitation du nombre de prolongations du

mandat de dépôt en matière criminelle ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le maintien en détention du requérant jusqu'au 30 avril 2015, date de transmission du dossier au procureur de la République, n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La détention de Monsieur Cyprien AGBODE du 03 mars 2010 au 30 avril 2015 n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Cyprien AGBODE, à Monsieur le Juge d'instruction du 5^{ème} cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six janvier deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-